

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

**CONVENTION
de mise à disposition de locaux
à l'Institut de Formation de Royan (IFR),
48 boulevard Franck LAMY à ROYAN
au profit de la Société par Actions Simplifiée IMRA IEC**

D. n° 23.311

ENTRE

LA VILLE DE ROYAN, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART.

ET

La Société par Actions Simplifiée (SAS) IMRA IEC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes, sous le numéro 510 109 283, dont le siège social est situé 222 avenue de Rochefort à Royan (17200), représentée par Monsieur Ludovic MESTRE, en sa qualité de Coordinateur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'occupant,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La SAS IMRA IEC a demandé à la Ville de Royan la mise à disposition de bureaux à l'Institut de Formation de Royan, 48 boulevard Franck Lamy à Royan, pour y héberger ses services administratifs liés à une activité de radiodiagnostic et de radiothérapie, pendant la durée des travaux nécessaires à l'extension de ses locaux situés 222 avenue de Rochefort à Royan.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant les salles n° 212, n° 213 et n° 214, d'une superficie de 66 m² chacune, soit 114 m² au total, situées au deuxième étage de l'Institut de Formation de Royan, 48 boulevard Franck Lamy à Royan, telles qu'elles figurent en jaune sur le plan joint.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ces salles est consentie du lundi au vendredi, pour la période du 15 juin 2023 au 15 janvier 2024.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 2 451,00 €, ainsi décomposée :

- Mise à disposition des salles n° 212, n° 213 et n° 214 : 20,00 €/m² x 38 m² x 3, soit 2 280,00 €
- Ménage des trois salles, avec une prestation par mois : 1,50 €/m² x 38 m² x 3, soit 171,00 €

Ces tarifs sont établis conformément aux décisions n° 23.117, en date du 3 février 2023, fixant les tarifs d'occupation de salles de l'Institut de Formation de Royan à compter du 13 février 2023 et n° 23.302, en date du 11 mai 2023, fixant le tarif du forfait ménage des bureaux de l'Institut de Formation de Royan, à compter du 15 mai 2023.

La redevance sera payée par l'occupant mensuellement, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan), à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville de Royan aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre celle-ci, tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel ils ont été construits ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou tout autre cause quelconque intéressant l'état des locaux mis à sa disposition.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la Ville de Royan.

Aucune transformation ou amélioration des bureaux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer dans l'ensemble du bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage. Il devra notamment apposer une affichette mentionnant le nom de sa société sur les portes des bureaux mis à sa disposition.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2 « Durée ».

Aucun mobilier n'est mis à la disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

Le ménage des locaux sera effectué par la Ville de Royan, une fois par mois, et la prestation sera facturée mensuellement à l'occupant, telle que mentionnée dans l'article 3 « Redevance ».

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres, de son personnel ou de ses préposés, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupées, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant devra fournir à la Ville de Royan une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention et qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés à l'article 5 « Responsabilité », liste non-exhaustive.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation par l'occupant de l'attestation d'assurance des locaux mis à sa disposition ;
- 2/ - de non exercice par l'occupant de l'activité, objet de la convention ;
- 3/ - du non-respect par l'occupant des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - du non-paiement par l'occupant des redevances d'occupation.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document comprenant trois pages et de deux annexes ci-dessous désignées :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Diagnostic de Performance Energétique (Annexe 2)

ARTICLE 10 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

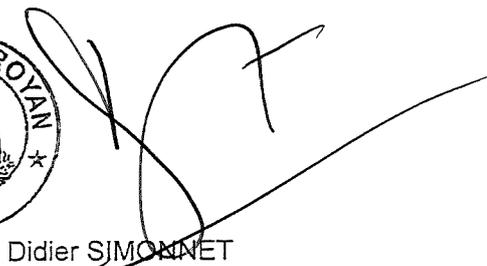
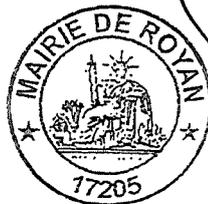
Fait à ROYAN, le 22 mai 2023

Pour la Société par Actions Simplifiée
IMRA IEC,
Le Coordinateur,

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Ludovic MESTRE



Didier SIMONNET

INSTITUT DE FORMATION DE ROYAN
48 BOULEVARD FRANCK LAMY A ROYAN

PLAN DU 2^{ème} ETAGE

